

Les renseignements suivants, émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice, ont été mis officieusement à la disposition de la presse:

Le Secrétaire général des Nations Unies a transmis à la Cour internationale de Justice une demande d'avis consultatif émanant de l'Assemblée générale et portant sur les questions suivantes :

"I. Ressort-il de la correspondance diplomatique échangée entre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'une part, et certaines Puissances alliées et associées signataires des Traités de paix, d'autre part, touchant l'application de l'article 2 des Traités avec la Bulgarie et la Hongrie et de l'article 3 du Traité avec la Roumanie, qu'il existe des différends pour lesquels l'article 36 du Traité de paix avec la Bulgarie, l'article 40 du Traité de paix avec la Hongrie et l'article 38 du Traité de paix avec la Roumanie prévoient une procédure de règlement ?"

Au cas où la Cour répondrait par l'affirmative à la question I :

"II. Le Gouvernement de la Bulgarie, celui de la Hongrie et celui de la Roumanie sont-ils tenus d'exécuter les clauses des articles mentionnés dans la question I, notamment celles qui concernent la désignation de leurs représentants aux commissions prévues par les Traités ?"

Au cas où la Cour répondrait par l'affirmative à la question II, et si, dans les trente jours à compter de la date à laquelle la Cour aura rendu son avis, les Gouvernements intéressés n'ont pas fait connaître au Secrétaire général qu'ils ont désigné leurs représentants aux commissions prévues par les Traités, et si le Secrétaire général en a avisé la Cour internationale de Justice:

"III. Si l'une des parties ne désigne pas de représentant à une Commission prévue par les Traités, alors qu'elle est tenue d'en désigner un, aux termes des Traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, le Secrétaire général des Nations Unies est-il autorisé à désigner le tiers membre de la Commission sur la demande de l'autre partie, conformément aux dispositions des différents Traités ?"

Au cas où la Cour répondrait par l'affirmative à la question III :

"IV. Une commission prévue par les Traités qui serait composée d'un représentant de l'une des parties et d'un tiers membre désigné par le Secrétaire général des Nations Unies constituerait-elle, au sens des articles pertinents des Traités, une commission compétente pour prendre des décisions définitives et obligatoires dans le règlement d'un différend ?"

Conformément à l'article 66 du Statut, le Greffier de la Cour a transmis cette requête à tous les Etats admis à ester devant la Cour. Les signataires des traités de paix ont également été avisés par une communication spéciale et directe que le Président en exercice a fixé au lundi 16 janvier 1950 le délai dans lequel pourront être présentés, conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Statut, des exposés écrits relatifs aux questions ci-dessus mentionnées.

La Haye, le 5 novembre 1949.